



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-12-001

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DGFIP

18-2017-12-01-002 - Arrêté relatif aux horaires d'ouverture au public SPFE Bourges 1 et
SPF Bourges 2 (1 page)

Page 3

DGFIP

18-2017-12-01-002

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture au public SPFE
Bourges 1 et SPF Bourges 2

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Cher**

Le directeur départemental des finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1063 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} décembre 2017, le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Bourges 1 et le Service de la Publicité Foncière de Bourges 2 situés au 4 Boulevard Lahitolle à Bourges seront ouverts au public le lundi, mardi et vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h15, le mercredi et jeudi de 8h45 à 12h00 (fermés l'après-midi).

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bourges , le 1^{er} décembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional/départemental des finances publiques du Cher



Philippe PIGAULT